



Rando raquettes

Hautes Vosges

19 au 25/2/ 2023



Un séjour en étoile avec une sélection des plus belles randonnées du massif :

La majestueuse forêt vosgienne, les crêtes, les ballons...

Oxygène et grands espaces garantis !



Niveau : 3 à 4 h30 de marche par jour, dénivelés 250 à 390 m /j

Groupe : 10 à 15 personnes

Hébergement : hôtel ** familial chambre twin et single

Encadrement : **Frédéric LACROIX** Accompagnateur en Montagne Diplômé

Point de départ /arrivée : gare SNCF de Remiremont

Auberge des skieur **

Situé au cœur du massif à proximité du village de La Bresse, cet hôtel familial sera notre camp de base. Accueil chaleureux. Cuisine du terroir au restaurant de l'hôtel. Chambres à 2 lits avec douche et wc (single en supplément).



1^{er} Jour dimanche :

Arrivée

RDV à l'arrivée du train en gare de Remiremont à 13 :51 (voir les moyens d'accès p3). Transfert en minibus pour l'hôtel, 35 min de route. Installation, attribution du matériel raquettes et bâtons, réglages.

2^{ème} jour lundi :

La Chaume du Champis

Au départ de l'hôtel montée par la forêt et l'étang de la Cuve jusqu'à la chaume du Champis : de beaux points de vue sur la vallée du Chajoux, retour par le Pont des Saules et la tourbière de Lispach, l'une des plus belles des Vosges.

4 h 30 de marche dénivelé 390 m



3^{ème} jour mardi :

Le sommet du Hohneck

Au départ du Collet une montée progressive par un sentier en corniche dans la superbe hêtraie-sapinière nous dévoile le sommet arrondis du 2^{ème} plus haut sommet des Vosges (1363m) ; De beaux points de vue sur les cirques glacières, sur l'Alsace et la Forêt Noire. Un vaste plateau nordique occupé par les chamois.

4h30 de marche dénivelé 320 m

4^{ème} jour mercredi : **le musée du Textile et le Drumont**

Transfert jusqu'à Ventron pour la visite du Musée du Textile des Vosges. Installé dans une ancienne filature au bord de la rivière la visite guidée est agrémentée de démonstrations de différents métiers à tisser et de maquettes qui permettent de retracer la vie des paysans-ouvriers du 19^{ème} siècle. L'après-midi, randonnée vers la chaume du Drumont.

3h de marche dénivelé 330 m



5^{ème} jour jeudi :

les Crêtes

Au départ du Col de la Schlucht, nous empruntons le sentier des mulets, progressivement les sapins laissent place à la hêtraie d'altitude, par de belles clairières nous arrivons au sommet des crêtes où un panorama nous attend : d'un côté la plaine Lorraine, de l'autre la plaine d'Alsace avec la Forêt Noire au loin. Certainement une des plus belles randos de la région !

4h30 de marche dénivelé 290 m



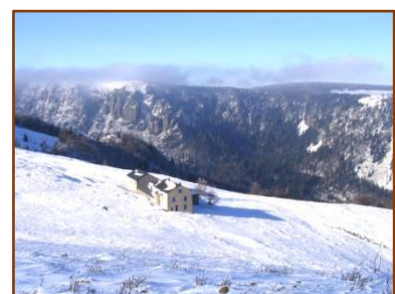
6^{ème} jour vendredi : **Tête de Grouvelin, Gérardmer**

Au départ du Col de Grosse Pierre, le parcours nous conduit vers la Tête de Grouvelin (1137m) un beau parcours en espace découvert avec quelques portions de sapinières. L'après-midi visite de Gérardmer, berceau du Tourisme Nature et achat de produits régionaux.

3 h de marche dénivelé 250 m

7^{ème} jour : samedi : **Départ**

Après le petit déjeuner, transfert jusqu'à la gare de Remiremont pour le train de 10:33 pour Paris.



Accès :

En voiture,



Bien que les routes soient déneigées régulièrement à cette période il est vivement conseillé d'avoir au minimum des chaînes dans votre coffre.

En train :



Aller dimanche 19/02 départ de Paris Est 9:13 * arrivée à Remiremont 13 :51* via Nancy
Transfert en minibus (inclus) jusqu'à l'hôtel situé à 30 km.

Retour samedi 25/02 départ de Remiremont 10:33* arrivée à Paris Est 14 :46 via Nancy *

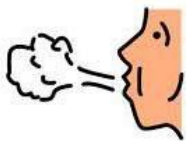
*** horaires définitifs à confirmer par la SNCF.**

Les repas :

Le midi, pique-niques à l'extérieur ou sous abris, suivant la météo et les possibilités. Le soir dîner à l'hôtel, cuisine traditionnelle.

Les pique niques seront préparés par Frédéric et comprennent, entre-autre un plat chaud (soupe maison), votre aide à la préparation sera la bienvenue.

Allure et niveau :



L'allure est paisible et conviviale, les temps de marche donnés dépendent des conditions météo, du niveau du groupe et de l'enneigement

Il convient d'être en forme et de pratiquer régulièrement un sport : vélo, jogging, marche nordique ou randonnée.

Un test simple pour savoir si on a le niveau : être capable de monter 5 étages à allure normale et non chargé, sans être obligé de s'arrêter pour reprendre son souffle.

Modification de parcours :

L'itinéraire et le programme des journées pourront être modifiés par l'accompagnateur, pour profiter de conditions plus favorables ou pour tenir compte du niveau du groupe.

Affaires personnelles à prévoir :

- 1 bonne paire de chaussure de marche de préférence Gore tex et à tige haute, des guêtres.
- 1 sac à dos de 35 l environ, avec ceinture ventrale et bon système de portage.
- 1 bonnet chaud, 1 casquette, des gants chauds, crème solaire, stick lèvres
- 1 paire de moufles, (c'est plus chaud que les gants donc préférable si vous êtes frileux).
- 1 paire de lunettes de soleil et 1 masque de ski si vous en avez un.
- 1 vêtement de rando imperméable et respirant style anorak ou veste en Gore Tex
- 1 pantalon chaud et coupe vent genre pantalon de ski ou de velours (éviter le jean : froid)
- 1 polaire épaisse, 1 pull, 1 cache nez.
- Sous vêtements séchant vite, en matière synthétique. (éviter le coton qui reste mouillé et donne froid)
- Plusieurs paires de chaussettes de rando.
- 1 paire de chaussure d'intérieur légère genre tennis pour le soir
- Vêtements de rechange pour le soir
- 1 Bouteille Thermos de 1l pour boire chaud pendant les rando et une gourde.



1 Couteau, 1 cuillère 1 gobelet pour les piques-nique.
Trousse de toilette, gant de toilette, pharmacie personnelle.
Argent liquide pour régler les extras .

Prix : 895 € supplément chambre single **170 €** dans la limite des disponibilités

Le prix comprend :

L'encadrement par Accompagnateur en Montagne diplômé
Les transferts en minibus.
L'hébergement avec les dîners
Les piques niques (sauf celui du 1^{er} et du dernier jour)
Le prêt des raquettes et des bâtons

Non compris dans le prix:

Le billet de train Paris Remiremont (aller-retour)
Les pique-nique du jour d'arrivée et de départ
Les assurances et dépenses personnelles
Les boissons pendant les repas.
L'entrée au musée du textile

Conditions générales de ventes

Réservation :

- Par envoi du bulletin d'inscription, accompagné du règlement de l'acompte par chèque ou virement suivant RIB figurant sur le bulletin

Paieiment :

- Acompte de 310 € à régler à l'inscription.
- Solde du séjour à régler au plus tard un mois avant la date du départ, soit le 19 janvier 2023

Annulation :

Du fait de l'organisateur ou d'une interdiction des autorités à cause d'une crise sanitaire.

- Remboursement sans délai des sommes versées, hors l'assurance proposée en option.

Du fait du client

- L'acompte ne sera pas remboursé après son versement.
- Le solde sera remboursé selon les conditions ci-dessous :

Entre 30 et 10 jours avant le départ : 60 % vous sera facturé.

Après 10 jours avant le départ : 100 % vous sera facturé.



Sentiers et Nature – Association loi 1901 n° W751211982

Organisation et encadrement de séjours de randonnées culturelles

4 rue Cail 75010 Paris – 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfred@wanadoo.fr - Site Internet : www.sentiers-et-nature.com

Garantie Financière : Groupama 132 rue des 3 Fontanot 92000 Nanterre - RCP Mutuelles du Mans Assurances, 10 Bd Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

SIRET 539 048 694 00019 Immatriculation ATOUT FRANCE IM075120053 - Code APE 9499Z

**Bulletin
d'inscription**

.....Rando raquettes massif des Vosges
19 au 25 février 2023

Nom :Prénom :

Adresse :

Code postal :Ville :

Tél. fixe : Tél mobile : 06.....

email :@.....date de naissance (obligatoire) :

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.

Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux, dangers des sports de montagne) et les accepte en connaissance de cause.

Date : Signature :

Prix du séjour : 895 € x Nbre de participants..... =

€

Supplément chambre single (suivant disponibilité) 170 €.....

€

Assurance rapatriement annulation (facultatif) 49 € x Nbre de participant=

€

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos descendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

TOTAL

€

Chèque d'acompte versé ce jour 310 € / personne.....

€

A l'ordre de *Sentiers et Nature* ou date du virement

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ

€

R I B

Titulaire : Asso sentier et nature (sans « s » à nature)

Domiciliation : SG Paris Louis Blanc (03500)

235 RUE DU Fbg St-Martin 75463 Paris

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 6216 589



Vous viendrez : en voiture* ☐ en train ☐ heure d'arrivée :gare :

€

*Accepteriez vous de prendre 1 ou 2 passagers pendant le séjour si besoin :

Si vous disposez d'une assurance rapatriement, merci d'en indiquer les coordonnées :

Compagnie d' ASSURANCE :

N° du contrat :(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



Santé :

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après :

.....
Ces informations resteront strictement confidentielles.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagnée de votre chèque à :

Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France

Conditions générales

Extrait du décret n°94-940 du 15/6/1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13/7/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit

d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.